



COMMUNICATION AUX MEDIAS

NATATION

AFFAIRE CIELO, DOS SANTOS, BARBOSA ET WAKED : LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) COMMUNIQUE LES MOTIFS DE SA DECISION

Lausanne, 29 juillet 2011 – Suite à l'annonce des décisions du TAS le 21 juillet 2011 dans les affaires FINA c. Cesar Cielo, Nicholas do Santos, Henrique Barbosa et Vinicius Waked et la Fédération brésilienne de natation (CBDA), la Formation du TAS en charge de ces affaires a désormais rendu sa sentence finale avec les motifs.

La Formation du TAS, composée de Me Alan Sullivan (Australie), Président, Me Olivier Carrard (Suisse) et Me Jeffrey Benz (Etats-Unis) a décidé d'appliquer l'article 10.4 du règlement anti-dopage de la FINA, similaire à l'article 10.4 du Code mondial anti-dopage (CMAD), à chacun des quatre nageurs brésiliens. Cette disposition prévoit que :

« Lorsqu'un compétiteur ou une autre personne peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du sportif ni à masquer l'usage d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 [applicable en cas de substances interdites] sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

[...]

La gravité de la faute du compétiteur ou de l'autre personne sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension. » [Selon l'article 10.7 du règlement anti-dopage de la FINA, la sanction minimale pour une deuxième violation du règlement anti-dopage avec une substance spécifiée est une suspension d'une année].

Contrairement à la situation qui existait avant l'entrée en vigueur du règlement anti-dopage de la FINA/CMAD édition 2009, le furosémide et autres diurétiques peuvent désormais être considérés comme « substances spécifiées » conformément à l'article 10.4 ci-dessus.

Dans le cas présent, la Formation du TAS a déterminé que :

- Les capsules de caféine avaient été prescrites par le docteur de Cesar Cielo depuis la fin de l'année 2009 ;
- Les capsules de caféine avaient été fabriquées par la même pharmacie depuis ce moment-là.
- La caféine utilisée pour la préparation des capsules était pure et n'était pas mélangée avec d'autres substances ;
- La substance furosémide a été détectée par un laboratoire accrédité de l'AMA à Rio de Janeiro (LABDOP) dans les capsules de caféine qui étaient restées dans la bouteille de capsules utilisées par les athlètes ;
- La pharmacie qui a préparé les capsules de caféine a admis que le même jour, elle a également fait, pour le compte d'autres clients, plusieurs préparations destinées au traitement de maladies cardiaques, préparations qui contenaient du furosémide ;
- La concentration d'urine des athlètes était normale et n'était pas diluée, ce qui signifie que le furosémide n'avait pas pu être utilisé comme agent masquant dans ce cas.

Les éléments mentionnés ci-dessus n'ont pas été contestés par la FINA, qui a reconnu que le furosémide n'était pas destiné à améliorer la performance des athlètes ou à masquer l'usage de substances améliorant la performance et qui a admis l'application de l'article 10.4 du règlement anti-dopage de la FINA. Cependant, la FINA a fait valoir que la faute commise par les athlètes était suffisamment importante pour justifier l'imposition d'une période de suspension de trois mois dans le cas de Cielo, Barbosa et dos Santos, et d'un an dans le cas de Waked.

La Formation du TAS a reconnu que l'usage de compléments alimentaires par les athlètes était généralement risqué, mais que, dans le cas présent, les athlètes avaient pris suffisamment de précautions pour réduire leur faute ou leur négligence au minimum. Par conséquent, la Formation du TAS a décidé d'appliquer les sanctions minimales prévues dans le code anti-dopage de la FINA.

La sentence finale, avec les motifs, est publiée sur le site internet du TAS (www.tas-cas.org), en version anglaise uniquement.

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire général du TAS, ou Mme Katy Hogg, Media Assistant. Château de Béthusy, 2, Avenue de Beaumont, 1012 Lausanne, Suisse. Tel. : (41 21) 613 50 00; fax : (41 21) 613 50 01, ou consultez le site internet du TAS : www.tas-cas.org